



Compte rendu du Conseil Municipal

Jeudi 06 Octobre 2016 à 20h30

ETAIENT PRESENTS : Mrs CORDEAU, MASSARD, MERIGOT, PRADEL, PROVOST, ROUSSEAU, TRIQUET et Mmes AUTET, BEALU, DEROUET, DOUX, GRANGER, MASSE-BOES et SURREAUX

ABSENT EXCUSE : Mr JOIE a donné pouvoir à Mme BEALU

1. ADHESION DE LA VILLE DE CHAUVIGNY AU SYNDICAT MIXTE « EAUX DE VIENNE-SIVEER »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Chauvigny sollicitant son adhésion au Syndicat ainsi que le transfert intégral de ses compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif ;

Vu la délibération en date du 13 Septembre 2016 du Comité Syndical d' «Eaux de Vienne – Siveer » donnant son accord pour l'adhésion de la commune de Chauvigny au Syndicat « Eaux de Vienne – Siveer » ;

Madame le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d'« Eaux de Vienne – Siveer », informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 13 Septembre 2016, le Comité Syndical d'« Eaux de Vienne – Siveer » a donné son accord pour l'adhésion de la commune de Chauvigny au syndicat « Eaux de Vienne – Siveer ».

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de :

- **D'ACCEPTER** la demande d'adhésion de la commune de Chauvigny au syndicat « Eaux de Vienne – Siveer »
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Madame la Préfète de prendre l'arrêté entérinant cette décision

2. MISE EN ŒUVRE DE L'EVALUATION PROFESSIONNELLE

Le Maire à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés définitivement après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de :

- **DE PROPOSER**, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants :
 - o Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
 - o Compétences professionnelles et techniques
 - o Qualités relationnelles
 - o Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- **D'APPLIQUER** cette démarche aux agents non titulaires sur emploi permanent.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à saisir pour avis le Comité Technique compétent sur la base de cette proposition
- **DE PRECISER** que le dispositif d'évaluation professionnelle définitivement adopté fera l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des agents concernés, et d'un accompagnement pour sa mise en œuvre effective.

3. PROJET EOLIEN A SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet éolien sur la commune de St Pierre d'Exideuil présenté par la SAS Eoliennes des Terres Rouges et l'enquête publique qui a lieu depuis le 12 Septembre 2016 jusqu'au 15 Octobre 2016. Un dossier + CD-ROM était à la disposition des élus pour consultation du projet.

Un avis devant être donné durant l'enquête ou au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête.

Le Conseil Municipal, après en avoir voté par bulletins secrets, **EMET** les avis suivants :

- **10 voix Pour**
- **3 voix Contre**
- **2 Abstentions**

4. VIREMENT DE CREDITS EXERCICE 2016

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres au budget de l'exercice 2016 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET DES DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION SUR CREDITS	
	Article	Sommes	Article	Sommes
Entretien voirie Créances admises en non valeur	615231	7 100,00 €	6541	7 100,00 €
TOTAUX		7 100,00 €		7 100,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d' :

- **APPROUVER** les virements de crédits indiqués ci-dessus

5. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC DES PAYS CIVRAISIEN ET CHARLOIS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois a adopté en sa séance du 19 Septembre 2016, un projet de modification de ses statuts modifiant ses compétences, (pour répondre en outre à la loi NOTRe (toiletage des statuts et reclassement des compétences), et la notion d'intérêt communautaire).

Madame le Maire donne lecture du projet de modification des statuts approuvés par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CdC des Pays Civraisien et Charlois conformément au projet annexé à la présente délibération
- **DE SOLLICITER** l'arrêté de Monsieur le Préfet autorisant la modification des statuts de la CdC des Pays Civraisien et Charlois, tels que définis

6. ACHAT D'UNE MACHINE A LAVER

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la machine à laver de la cantine scolaire est hors d'usage et qu'il est nécessaire de la remplacer.

Elle présente les différents devis à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE RETENIR** le devis de la **SARL VAILLIER** de SAVIGNE (86400) d'un montant de **549,90 € TTC**
- **DE PAYER** cette facture sur le compte 2188 « Autres » de l'opération n°10 « Matériel »
- **D'AMORTIR** ce bien sur 5 ans à compter de 2017

7. QUESTIONS DIVERSES

Bilan repas de la commune

Madame le Maire fait un petit bilan du repas de la commune offert aux personnes de + 70 ans qui a eu lieu Dimanche 2 octobre et remercie tous les conseillers ayant aidé à la préparation le dimanche matin. Bon déroulement de la journée avec 91 inscrits.

Rencontre avec l'ATD

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de sa rencontre avec Madame Courvoisier de l'Agence Technique Départementale dans le cadre du projet d'aménagement de locaux associatifs.

A ce sujet, des questionnaires ont été adressés aux associations communales utilisant les bâtiments communaux.

Achat d'un « pousse-pousse »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à une démonstration faite aux agents communaux à Payroux en début d'été d'un « pousse-pousse communal », une commande a été passée à la Sté Humifère de Pougne-Hérisson (79130) avec un tarif préférentiel pour une commande groupée avec plusieurs communes. Cet outil, spécialement conçu pour désherber et entretenir les surfaces gravillonnées, sablées et stabilisées, sera essentiellement utilisé dans les allées du cimetière. La commande du pousse-pousse avec 2 sarcloirs (17 cm et 26 cm, un râteau s'élève à la somme de 328.75 € HT.

Remplacement du Dr Sigli

Madame le Maire fait part de la visite d'un médecin (Mr Clément Levy) venu remplacer le Dr Sigli durant ses congés. Cette personne serait vivement intéressé pour une venir s'installer dans notre commune lorsque Le Docteur Sigli souhaitera faire valoir ses droits à la retraite. Ce dernier est également venu rencontrer Madame le Maire le 03 Octobre dernier en proposant une table ronde.

Le Conseil Municipal propose de réfléchir sérieusement à cette proposition et de trouver un éventuel local afin d'aider ce jeune médecin à s'installer.

Commission de voirie

Monsieur PROVOST Jean-Claude propose à la commission de voirie une réunion le Lundi 10 Octobre 2016 à 14h afin de préparer la liste des travaux pour l'enveloppe communautaire de 2017.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS CIVRAISIEN ET CHARLOIS**

Article 1^{er} – Constitution :

En application des articles L5211-1 à L5211-61 et L5214-1 à 5214-29 du Code des Collectivités Territoriales, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014, une Communauté de Communes entre les Communes de : ASNOIS, BLANZAY, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATAIN, CIVRAY, GENOUILLE, JOUSSE, LA CHAPELLE-BATON, LINAZAY, LIZANT, PAYROUX, SAINT GAUDENT, SAINT MACOUX, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAVIOL, SAVIGNE, SURIN, VOULEME.

Elle prend le nom de « **Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois** ».

Article 2 : Objet :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I – GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

- ☛ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- ☛ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schémas de secteur ;
- ☛ PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Développement économique :

- ☛ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ☛ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- ☛ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- ☛ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. En matière d'ordures ménagères

- ☛ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

4. En matière d'accueil des gens du voyage

- ☛ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

II – GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- ☛ En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ☛ Politique du logement et du cadre de vie
- ☛ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- ☛ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

AR PREFECTURE

Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois
Statuts

086-200043636-20160919-20160919-DE
Reçu le 28/09/2016

III – AUTRES COMPÉTENCES

1. Petite enfance, enfance jeunesse

- ☛ Organisation transports scolaires des écoles maternelles et primaires hors sorties pédagogiques en convention avec le Conseil Général ;
- ☛ Soutien aux CLIS et RASED ;
- ☛ Accueil Petite Enfance ;
- ☛ Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi après-midi ;

2. Tourisme

- ☛ Équipements touristiques suivants :
 - ⇒ site de la Maison de la Nature et du village de chalets de Savigne ;
 - ⇒ gîte familial de Blanzay ;
 - ⇒ site du Vieux Cormenier de Champniers ;
 - ⇒ site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigne ;
 - ⇒ arborétum de Voulême ;
 - ⇒ maison du Pays Charlois de Charroux ;
 - ⇒ abbatale de Charroux ;

3. Insertion

- ☛ Actions en faveur de l'insertion sociale par le soutien à la mobilité ;

4. Santé

- ☛ Construction, gestion et entretien d'équipements médico-sociaux suivants :
 - ⇒ centre de posture de Payroux ;
 - ⇒ maison de santé pluridisciplinaire de Civray ;
 - ⇒ maison médicale de Charroux ;
 - ⇒ centre médico-social Henri Laborit de Civray ;
 - ⇒ maison d'accueil familial de Surin ;

5. Sécurité Incendie

- ☛ Contingent S.D.I.S. ;

6. Soutien au tissu associatif

- ☛ Soutien aux associations ou organismes favorisant l'accès des 5-17 ans à des activités sportives, culturelles ou de loisirs ou participant, par leurs manifestations, à la promotion de l'image de la communauté ;
- ☛ Soutien à des associations ou organismes dans le domaine touristique et pour des actions de coopération internationale ;

7. Aménagement numérique

- ☛ établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques.

Article 3 – Sièges :

Le siège de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, est domicilié à l'adresse suivante : 10, avenue de la Gare, 86400 CIVRAY.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil communautaire.

Article 4 – Receveur de la Communauté :

Le chef de poste de la trésorerie de CIVRAY assurera les fonctions de receveur de la communauté.

Article 5 – Composition du Conseil Communautaire et répartition des délégués :

- La communauté est administrée par un conseil, constitué de membres délégués des communes, selon la répartition provisoire suivante :
Nombre total de sièges au sein du conseil de communauté : 45 titulaires – 42 suppléants.

AR PREFECTURE

Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois
Statuts

086-200043636-20160919-20160919-DE
Reçu le 28/09/2016

▪ ASNOIS	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ BLANZAY	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ CHAMPAGNE LE SEC	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ CHAMPNIERS	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ CHARROUX	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ CHATAIN	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ CIVRAY	4 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ GENOUILLE	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ JOUSSE	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ LA CHAPELLE BATON	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ LINAZAY	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ LIZANT	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ PAYROUX	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAINT GAUDENT	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAINT MACOUX	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAINT-ROMAIN	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAINT SAVIOL	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAVIGNE	3 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SURIN	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ VOULEME	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants

- Dans le cadre de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, après le renouvellement des conseils municipaux lors du scrutin de 2014, la répartition des délégués sera fixée comme suit :

Nombre total de sièges au sein du conseil de communauté : 42 titulaires – 6 suppléants.

- Communes de 300 habitants et moins : 1 délégué titulaire - 1 délégué suppléant
- Communes de 301 habitants à 1 000 habitants : 2 délégués titulaires
- Communes de 1 001 habitants à 2 000 habitants : 3 délégués titulaires
- Communes de 2 001 habitants et plus : 6 délégués titulaires

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du conseil de communauté.

Article 6 - Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents élus par les membres du conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du conseil communautaire dans les limites définies par la Loi.

Article 7 – Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

AR PREFECTURE

Communauté de Communes des Pays Civrasiens et Charlois
Statuts

086-200043636-20160919-20160919-DE
Reçu le 28/09/2016

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

De plus, au 31 décembre 2013, l'actif, le passif et le personnel de la Communauté de Communes du Pays Charlois, de la Communauté de communes du Civraisien et du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Charente seront transférés dans leur intégralité à la communauté de communes sans interruption d'activité. Les résultats de fonctionnement d'une part et d'investissement d'autre part, seront repris par la nouvelle communauté de communes.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 - Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts.*
- la Dotation Globale de Fonctionnement,*
- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,*
- la Dotation Globale d'Équipement,*
- le Fonds de Compensation pour la TVA,*
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,*
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,*
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou de toutes autres aides publiques,*
- le produit de ses biens meubles et immeubles,*
- le produit des emprunts, des dons et des legs.*

Article 9 - Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.*
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.*

Article 10 – Adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Durée de la Communauté de Communes

La communauté est formée pour une durée illimitée.

AR PREFECTURE

Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois
Statuts

086-200043636-20160919-20160919-DE
Regu le 28/09/2016

Article 12 – Liste des budgets de la Communauté de Communes :

1. Budget Principal
2. Budget annexe Ordures Ménagères
3. Budget annexe Lotissement Le Champ des Fossés Genouillé (à vocation habitation)
4. Budget annexe Lotissement Le Coteau Joussé (à vocation habitation)
5. Budget annexe Lotissement La Croix Vaillier La Chapelle Baton (à vocation habitation)
6. Budget annexe Maison d'Accueil Familial Surin
7. Budget annexe Lotissement Les Elbes (à vocation économique)
8. Budget annexe Activités Economiques

Toute modification ultérieure (ajout – suppression de budget annexe) s'effectuera par délibération du Conseil Communautaire statuant à la majorité simple.

AR PREFECTURE

Communauté de Communes des Pays Civrasiens et Charlois
Statuts

086-200043636-20160919-20160919-DE
Reçu le 28/09/2016

1. The first part of the document is a list of the names of the persons who have been appointed to the various offices of the Board of Directors of the Corporation. The names are as follows:

1. The first part of the document is a list of the names of the persons who have been appointed to the various offices of the Board of Directors of the Corporation. The names are as follows: